



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HMY FRANCE (ex ARM - site ARMSTORE)

Zone Industrielle Sud
Rue Copernic
41100 Vendôme

Références : 2025 / 573
Code AIOT : 0010007239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement HMY FRANCE (ex ARM - site ARMSTORE) implanté Zone Industrielle Sud Rue Copernic 41100 Vendôme. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est faite dans le cadre des suites à donner aux constats de la précédente inspection du 13 août 2024, notamment s'agissant de la prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HMY FRANCE (ex ARM - site ARMSTORE)
- Zone Industrielle Sud Rue Copernic 41100 Vendôme

- Code AIOT : 0010007239
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les deux établissements HMY de Vendôme sont spécialisés dans la fabrication d'ameublement de surfaces de ventes de petites séries, comportant une activité saisonnière, notamment en novembre où les surfaces de ventes pour le bricolage sont fabriquées pour le printemps. La production est liée principalement à la grande distribution.

HMY emploie environ 300 personnes sur ses deux sites de Vendôme, le premier, présentant essentiellement des activités de travail mécanique des métaux et de traitements de surfaces, le second dont il est question ici, voisin du 1er, présentant essentiellement des activités de stockage et de travail du bois relevant du régime de la déclaration.

L'établissement est ISO 140001, ISO 9001 et OHSAS 18001.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Trappes de désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5 de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 2410.2	Code de l'environnement du 01/12/2022, article R.512-47-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Situation	Code de	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 1532.2.	l'environnement du 01/12/2022, article R.512-47-I	d'action corrective	
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris au sein des tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 2410.2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2022, article R.512-47-I
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 2410.2
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Rubrique ICPE n° 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.(D)

L'exploitant bénéficie pour le travail du bois d'un récépissé de déclaration n°43/2005 du 1er juillet 2005. La puissance déclarée est de 176 kW. L'exploitant a réalisé un bilan des activités réellement exercées et fait valoir une légère augmentation de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (193,7 kW). L'exploitant a justifié, lors de cette nouvelle inspection, d'une preuve de dépôt du 13 juillet 2023 modifiant la déclaration effectuée précédemment. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 1532.2.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2022, article R.512-47-I
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative de l'établissement, rubrique ICPE n° 1532.2.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Rubrique ICPE n° 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 20 000 m³ (E) 4. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D) Lors de l'inspection du 13 août 2024, l'exploitant bénéficiait pour le stockage du bois d'un récépissé de déclaration n°2015/0030 du 18 février 2015. Le volume de stockage de bois déclaré était de 2215 m3. L'exploitant a fait valoir un volume de stockage identique à cette occasion. Néanmoins, le récépissé de déclaration ci-dessus valait, comme précisé sur ce document, pour la mise en place d'un barnum industriel démontable, pour une durée de 36 mois, alors que cette activité se fait aujourd'hui dans un bâtiment industriel ne répondant aucunement à cette définition. L'exploitant a présenté, lors de cette nouvelle inspection, une preuve de dépôt du 10 juillet 2023

de la déclaration modifiée.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

L'exploitant a précisé lors de la visite que les anomalies étaient reprises au travers d'un document interne pour suivi et mise en place des actions correctives nécessaires.

En revanche, la société comporte deux établissements sur la commune de Vendôme (une usine dite métal pour le travail mécanique des métaux, l'atelier de traitements de surface, et l'application de peintures, relevant du régime de l'enregistrement, ainsi qu'une menuiserie relevant du régime de la déclaration faisant l'objet du présent rapport). Un rapport commun de vérification des installations électriques était précédemment édité par le Bureau Veritas pour l'ensemble des deux établissements.

La dernière vérification a été réalisée le 17 avril 2025 par le BUREAU VERITAS. Un rapport et un certificat spécifiques à l'établissement ont été édités à cette occasion.

Neuf anomalies ont été détectées à cette occasion, dont une générant un risque d'incendie identifiée par le certificat Q18. Le plan d'action présenté par l'exploitant a permis de justifier la levée de l'ensemble de ces anomalies au 13 juin 2025.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : L'intégralité du bâtiment est équipé de trappes de désenfumage (22 ouvrants a priori selon la dernière vérification) L'exploitant fait réaliser la vérification de ces dernières annuellement par la société RISK PARTENAIRE. Le justificatif de la dernière vérification a été présenté. Cette dernière a été réalisée le 29 février 2024 et renouvelée le 20 février 2025. Aucun dysfonctionnement ni aucune anomalie n'ont été signalés à cette occasion. Néanmoins, les documents transmis par la société RISK PARTENAIRE suite aux vérifications réalisées ne sont pas conclusifs et ne permettent pas de confirmer avec évidence le bon fonctionnement des équipements. => Si la vérification des trappes de désenfumage est bien réalisée annuellement, le rapport produit consécutivement par le prestataire n'apporte pas de conclusion claire sur l'état de fonctionnement des équipements vérifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'exploitant fait réaliser annuellement la vérification du parc d'extincteurs et des robinets d'incendie armés par la société RISK PARTENAIRE. La dernière vérification a été réalisée le 20 février 2025.

Il ressort de l'examen des documents de synthèse des vérifications, l'existence, respectivement, de 60 extincteurs et 9 RIA régulièrement répartis au sein de l'établissement. Néanmoins, ces documents, s'ils confirment la vérification, ne concluent pas sur l'état de fonctionnement des équipements, certains présentant des anomalies, qu'il s'agisse des extincteurs ou des RIA.

L'exploitant a par ailleurs fait réaliser une étude technique D9, en référence au guide de l'Ineris, visant à déterminer le volume d'eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie. Ce volume d'eau s'établit à 540 m³/h pendant deux heures, soit 1080 m³. Le Service départemental d'incendie et de secours du Loir-et-Cher (SDIS 41) ayant une capacité logistique d'intervention limitée à 540 m³/h, l'exploitant a engagé les travaux suivants visant à réduire la ressource en eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie sur son établissement : les deux portes coupe-feu de degré 1h intégrées au mur coupe-feu séparatif de degré 2h ont été remplacées par deux porte

coupe-feu de degré 2h. Ces travaux ont été réalisées par la société ESSEMES. Le volume d'eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie issu du calcul D9 a ainsi été réduit à 300 m3/h (volume correspondant à la cellule n°1). Trois bornes à incendie présentes à moins de 200 mètres, dont les débits simultanés ont été vérifiés en août 2024 par la société VEND'Ô, permettent de couvrir les besoins en eau identifiés, ces trois bornes étant en capacité de délivrer un débit simultané de 402 m3/h. => Les documents de synthèse des vérifications, s'ils confirment la vérification des extincteurs et RIA, ne concluent pas sur l'état de fonctionnement des équipements, certains présentant des anomalies, qu'il s'agisse des extincteurs ou des RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude technique D9A, en référence au guide de l'Ineris, visant à déterminer le volume nécessaire pour confiner les eaux d'extinction d'incendie. Ce volume se monte à 640 m3. L'exploitant a fait réaliser les travaux suivants afin de mettre le site sur rétention et assurer le confinement correspondant des eaux d'extinction d'incendie en cas de nécessité : - Le bâtiment a été équipé de longrines étanches et de 11 batardeaux au niveau des seuils de porte avec abaissement automatique en cas de détection d'un incendie (hauteur 20 cm) - Le mur de soutènement quai de chargement/déchargement a été réhaussé de 20 cm et des barrières étanches à abaissement automatiques ont été mises en places au niveau des portes. Ces

travaux ont été réalisées par les sociétés COPRAIN (pour les batardeaux) et TROULLEBOUT (pour la maçonnerie).

- 3 vannes d'obturations par guillotine ont par ailleurs été implantées sur le réseau d'eau pluvial. Ces travaux ont été réalisés par la société TROUILLEBOUT.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite